

**DECISION DCC 19-068**  
**DU 07 FEVRIER 2019**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 20 septembre 2018 sous le numéro 2004/275/REC-18 par laquelle monsieur Oladé Enawagnon Grégoire DOSSOU TOSSA, 01 BP 613 Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité contre le ministre du Travail et de la Fonction publique pour traitement inégal et violation de l'article 26 de la Constitution dans l'organisation du concours de recrutement des greffiers ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que par communiqué n° 006/MTFPAS/DC/SP du 14 septembre 2017 portant ouverture et fixation des modalités du concours de recrutement des greffiers, le ministère du Travail et de la Fonction publique a défini des critères complémentaires à ceux prévus par l'article



13 de la loi n° 2007-01 du 29 mai 2017 portant statut du corps des greffiers et des officiers de Justice en République du Bénin ; qu'il s'agit notamment d'un critère de note éliminatoire qui n'avait pas été retenu à l'occasion du même concours organisé en 2011 ; que l'application de ce critère est source de discrimination entre deux assistants des services judiciaires candidats en ce que l'un ayant obtenu une moyenne arithmétique supérieure à l'autre admissible, peut être déclaré non admissible lorsqu'il n'aura pas obtenu la note minimale exigée dans une matière ; qu'en outre, il juge que le corrigé-type de l'épreuve de droit pénal qui exclut l'adoption d'un plan déterminé de rédaction est destiné spécifiquement à le déclarer non admissible audit concours ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre du Travail et de la Fonction publique réfute l'argument du traitement inégal et rappelle que, d'une part, par décision DCC 18-151 du 24 juillet 2018, la Cour s'est déclarée incompétente pour connaître du recours n° 0500/087/REC-18 du même requérant portant sur les mêmes faits, d'autre part, la chambre administrative du tribunal de première instance de première classe de Cotonou s'est également déclarée incompétente pour connaître de l'annulation du *nota bene* querellé ; qu'en outre, le ministre du Travail et de la Fonction publique rejette toute violation de l'article 26 de la Constitution en insistant sur le fait que les candidats audit concours ont tous composé dans les mêmes conditions, et donc ont été soumis à la même épreuve de droit pénal ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de se déclarer à nouveau incompétente et de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**VU** l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur Oladé Enawagnon Grégoire DOSSOU TOSSA tend à soumettre à nouveau à l'examen de la Cour les faits déjà objet du recours n° 0500/087/REC-18 ; que par décision DCC 18-151 du 24 juillet 2018, la Cour s'est déclarée incompétente à en connaître ; que dès lors, la requête est irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée ;

dt

# DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de monsieur Oladé Enawagnon Grégoire DOSSOU TOSSA est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à monsieur Oladé Enawagnon Grégoire DOSSOU TOSSA, à madame le ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

